

Décision n°2024-017

Portant refus de réaliser un suivi par pièges photographiques sur points d'eau dans la
Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office français pour la biodiversité (OFB) représenté par son directeur de la recherche et de l'appui scientifique Michel SALAS

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d'un suivi par pièges photographiques et collecte d'ADN environnemental sur points d'eau dans la Réserve intégrale

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-67 et R.331-70 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération 2022-16 du Conseil d'administration du Parc national de forêts approuvant le plan de gestion de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté 2022-04 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale ;

Vu l'arrêté 2023-01 du directeur du Parc national de forêts établissant le plan de circulation du public dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2024 par Eric BAUBET de l'OFB de reconduire une étude de suivi par pièges photos sur quelques points d'eau du massif forestier d'Arc-Châteauvillain, tout en augmentant le nombre de points d'eau suivis et d'y ajouter des prélèvements d'ADNe.

Vu la délibération n°CS-2024-009 du conseil scientifique du 15 avril 2024 ;

Vu la décision DN2024-018 portant autorisation de réaliser un suivi des points d'eau dans le Cœur du Parc national ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs à la Réserve intégrale, notamment assignés de créer un espace dédié au vieillissement et à la libre expression des processus évolutifs naturels d'une forêt ;

Considérant néanmoins que ce protocole ne répond pas de manière satisfaisante à l'action A1-3-4 « Suivre la dynamique des interactions ongulés - végétation, en lien avec les pratiques de contrôle de population » du plan de gestion de la Réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration. La disponibilité géographique et temporelle de l'eau dans la Réserve intégrale est notamment jugée comme insuffisamment traitée ;

Considérant la sensibilité des milieux aquatiques notamment à la propagation de pathogènes, et l'absence de mesures prises pour éviter la contamination des points d'eau dans le protocole présenté ;

Considérant la nécessité d'évaluer l'intérêt et l'efficacité de chaque opération autorisée en Réserve intégrale afin d'assurer que les opérations réalisées ne se font pas au détriment de l'objectif de protection forte assignée à cet espace ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La demande formulée par l'Office français pour la biodiversité est rejetée.

Article 2 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

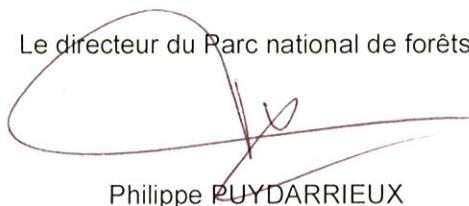
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le **24 JUIN 2024**

Le directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX